

MAIRIE DE
CHÂTEL

ARRETE N° PM-22-0226

ARRETE DU MAIRE
PORTANT FERMETURE PARTIELLE DE LA ROUTE DE PRE LA JOUX
SUITE A EBOULEMENT DE CHUTES DE PIERRE

Le Maire de la Commune de CHÂTEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2222-24 et L.2131-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25-3°

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140 concernant les actes soumis au contrôle de légalité

VU les articles L2131-1 à L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les biens et les personnes eu égard au risque d'écroulement en masse sur le chemin des Boudimes par très les pierres, les habitations environnantes et la voie départementale.

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la RD228 A (Route de pré la joux) sur le secteur de risque,

CONSIDERANT les mesures mises en place pour sécuriser le site (pose de blocs de protection ; radar de surveillance notamment) et au vu des recommandations du cabinet GEOLITHE en date du 18 février 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté précédent n°21-0226 est abrogé.

ARTICLE 2 :

A partir du vendredi 20 février 2026 :

La RD 228A est fermée de **18h à 7h** jusqu'à nouvel ordre dans les 2 sens de circulation suite au risque de chutes de blocs de pierres sur la chaussée, avant l'auberge l'Hostel (PR 9+305) jusqu'au (PR9+048); avec toutefois une possibilité de passage dérogatoire ponctuel pour les services de secours, services départementaux, communaux ou autres dûment missionnés par ces derniers.

Une dérogation ponctuelle est également autorisée à certaines personnes en journée dans les conditions suivantes :

LA RD 228 A est ouverte entre 7h et 18h sous vigie communale et de bon fonctionnement du radar de surveillance selon les créneaux suivants :

De 7h à 9h, sens montant et descendant, les camions d'approvisionnement et les navettes à destination des travailleurs du domaine skiable, moniteurs des écoles de ski et employés des restaurateurs.

Retour des navettes communales à destination des travailleurs autorisées de 16h30 à 18h00.

De 7h30 à 18h, sens montant et descendant, navettes clients du domaine skiable, bus de tourisme dûment équipés et autorisés, véhicules de la commune et de la SAEM ou autres services publics, camions et riverains situés en amont de la zone à risque (permanents, secondaires, touristes), aides et soins à domicile, et les ayants droits munis de laisser passer.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R610-5 du code Pénal.

ARTICLE 5:

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CHATEL,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la mairie de CHATEL,
- Le Conseil Départemental de Haute- Savoie,
- Les services de la CC-PEVA
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Abondance,
- Le service de police municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Mme la Sous-Préfète de THONON-LES-BAINS au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à CHATEL, le 19/02/2026

Nicolas RUBIN,

Maire de CHATEL

